



## Arrêt

**n° 263 264 du 29 octobre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO  
Place Jean Jacobs 1  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2019, par X, « représentée légalement par ses parents adoptifs » Mme X et M. X, qui se déclarent de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « Décision rendue par l'Office des étrangers ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 27 juin 2018, Melle [I.C.-B], par l'intermédiaire des requérants, a introduit une demande de visa « regroupement familial » sur la base de l'article 10 de la loi auprès de l'Ambassade de Belgique à Bujumbura (Burundi) afin de rejoindre Madame [E.N.], de nationalité burundaise, bénéficiant du statut de réfugié en Belgique.

1.2. Le 7 janvier 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 21 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10,1,1,4 (sic) de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

*Considérant qu'une demande de visa est introduite par [I.C.-B.] [... 2007] afin de rejoindre en Belgique [N.E.].*

*Considérant qu'afin de prouver le lien de filiation, une transcription (sic) du dispositif "du jugement d'adoption plénière (sic) nationale RAD 715" a été produite indiquant que l'enfant serait adopté par MME [N.] et son époux. Considérant qu'une adoption ne peut sortir ses effets en Belgique s'il (sic) y a eu une reconnaissance auparavant par le SPF Justice; or le dossier ne contient aucun accord par cette institution.*

*Considérant qu'une adoption à l'étranger ne peut être reconnue (sic) sans l'accord préalable du SPF Justice, dès lors le document ne peut être retenu comme preuve du lien de filiation et la demande de visa est rejetée ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, au motif que « [...] le recours est introduit par Madame [E.N.] et Monsieur [F.N.] agissant en leur qualité de représentants légaux du fait qu'ils auraient adopté Mademoiselle [I.C.-B].

Or, tel qu'exposé dans la décision attaquée, une adoption ne peut sortir ses effets en Belgique qu'après avoir été reconnue par le SPF Justice. Les parties requérantes restent toutefois en défaut de produire l'accord préalable du SPF Justice. Il s'en déduit que le lien de filiation n'est pas établi de telle sorte que Madame [E.N.] et Monsieur [F.N.] n'ont pas la qualité pour agir en tant que représentants légaux de Mademoiselle [I.C.-B.]. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par une mineure. Le recours, sur ce point, est donc non recevable».

2.2. Quant à ce, le Conseil observe que la recevabilité du recours des requérants est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte qu'il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant aux requérants.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation des « Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Article 10, 1, 1, 4 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; Article (sic) 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; Article 22 bis de la Constitution ; Principe de motivation matérielle des actes administratifs ; Principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; Erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, les requérants rappellent les motifs de l'acte attaqué et exposent quelques considérations relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse ainsi qu'au devoir d'information qui découlerait de « l'article 47 du Règlement (CE) N° 810/2009 », avant de faire valoir ce qui suit : « Que la seule chose [qu'ils ont] eu de l'ambassade est le formulaire de demande de visa. Or, par sa nature, ce formulaire ne comporte pas des détails relatifs aux critères, conditions et procédures de demande de visa ;

Que l'on ne peut pas déduire de la simple lecture de ce formulaire l'obligation de fournir la preuve visée dans les reproches formulés dans la décision attaquée ;

Qu'il est clair [qu'ils n'ont] pas reçu les informations utiles dans le sens de l'article 47 ci-haut exposé ;

Qu'en tout état de cause, il appartient à la partie défenderesse de prouver qu'elle [les] a informé[s] conformément à cette disposition ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche*, les requérants exposent ce qui suit : « [...] la décision attaquée ne tient pas compte [de leur] droit au respect de la vie privée et familiale protégée par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) » dont ils rappellent les contours.

Ils poursuivent en alléguant « Qu'ainsi, il ne fait aucun doute que la partie adverse a manqué au principe de minutie dans l'analyse du dossier. Pour rappel, le principe de bonne administration « (...) se décline dans une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans sa décision ». Qu'en effet, il est essentiel de préciser que : « l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et que le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale » ; Que dans le cas d'espèce, la mère adoptive d'[I.C.-B.] a été reconnue réfugiée par les autorités belges par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 20 février 2018 ; Que la procédure de regroupement familial concernant les deux autres membres de la fratrie est toujours en cours ; [...] ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche*, les requérants soutiennent ce qui suit : « Attendu que la décision prise par la partie défenderesse relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il (*sic*) semble totalement passer sous silence la qualité de mineur (*sic*) d'[I.C.-B.] ce qui devrait lui valoir en plus d'une grande souplesse, beaucoup d'humanité dans l'analyse de son dossier ;

Qu'en effet, l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant conclue le 20 novembre 1989 est libellé comme suit : « [...] toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunifications familiales est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que les présentations d'une telle demande n'entraîne (*sic*) pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille ».

Que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à dire que « Lorsque les enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (...). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (...). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul mais il faut assurément lui accorder un poids important (...) ».

Que la demande de visa introduite par [eux], en ce qu'elle touche la vie d'un enfant mineur, devrait faire l'objet d'une appréciation plus souple », appuyant leur argumentation par un extrait d'arrêt prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme.

Les requérants poursuivent ainsi qu'il suit : « Que de surcroît, en matière de document à fournir dans le cadre d'un regroupement familial à l'égard de la famille d'une personne qui a obtenu une protection internationale, le HCR encourage également une analyse plus souple des autorités étatiques [...].

Que dans le même sens, la matière d'octroi de visa aux membres de la famille de personnes ayant bénéficiées (*sic*) de la protection internationale, le HCR préconise la même souplesse [...].

Qu'au vu de ce qui précède, la décision de refus de visa prise à l'égard d'[I.C.-B.] est en totale contradiction avec les règles nationales et internationales dont la Belgique est signataire ;

Qu'en effet, dans [leur] demande de visa, [ils ont] déposé entre autres documents un jugement d'adoption plénière nationale ;

Qu'il [leur] a été reproché qu'en Belgique, une adoption ne peut pas sortir ses effets s'il n'y a eu de reconnaissance auparavant par le SPF Justice ;

Que pourtant, en raison de la vulnérabilité des personnes bénéficiant de la protection internationale, il est évident qu'il y a une nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle qui revient aux autres étrangers ;

Que cela est rappelé dans le préambule de la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial lequel énonce que « La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leurs pays et qui les empêchent d'y mener une vie familiale normale. A ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial » ;

Que le fait [qu'I.C.-B.] soit une enfant adoptée ne doit pas faire naître une discrimination quelconque de la part des autorités étatiques ;

Que les droits garantis à tout enfant par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dont la Belgique est signataire ne devraient pas non plus être revus à la baisse dans le cas d'espèce. Au contraire, les autorités belges devraient tenir compte de façon primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant en veillant à ne lui imposer aucun traitement discriminatoire notamment en raison du fait qu'elle est adoptée ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel « [...] une adoption ne peut sortir ses effets en Belgique s'il (sic) y a eu une reconnaissance auparavant par le SPF Justice; or le dossier ne contient aucun accord par cette institution. Considérant qu'une adoption à l'étranger ne peut être reconnue (sic) sans l'accord préalable du SPF Justice, dès lors le document ne peut être retenu comme preuve du lien de filiation et la demande de visa est rejetée », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par les requérants.

En termes de requête, les requérants arguent que la décision querellée « semble totalement passer sous silence la qualité de mineur (sic) [d'I.C.-B.] ce qui devrait lui valoir en plus d'une grande souplesse, beaucoup d'humanité dans l'analyse de son dossier » et que « [...] dans le cas d'espèce, la mère adoptive d'[I.C.-B.] a été reconnue réfugiée par les autorités belges par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 20 février 2018 ; Que la procédure de regroupement familial concernant les deux autres membres de la fratrie est toujours en cours ». Sur ce point, le Conseil relève que le motif querellé répond au prescrit de l'article 72 du Code de droit international privé qui dispose que « Par dérogation aux dispositions de la présente loi, une décision judiciaire ou un acte authentique étranger portant établissement, conversion, révocation, révision ou annulation d'une adoption n'est pas reconnu en Belgique si les dispositions des articles 365-1 à 366-3 du Code civil n'ont pas été respectées et tant qu'une décision visée à l'article 367-1 du même Code n'a pas été enregistrée conformément à l'article 367-2 de ce Code » et suffit à justifier que les demandes de visa, introduites sur la base de l'article 10 de la loi, soient refusées. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a requis l'accord préalable du SPF Justice pour vérifier que la condition relative au lien de filiation était bien remplie, la circonstance qu'[I.C.-B.] soit mineure et que la requérante soit reconnue réfugiée étant sans incidence sur la teneur de cette motivation. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments auxquels il ne lui appartenait pas d'avoir égard.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse aux termes duquel « [...] 'il est clair [qu'ils n'ont] pas reçu les informations utiles dans le sens de l'article 47 ci-haut exposé ; Qu'en tout état de cause, il appartient à la partie défenderesse de prouver qu'elle [les] a informé[s] conformément à cette disposition », le Conseil remarque, outre que les requérants offrent à l'article 47 susvisé une portée qu'il n'a pas, que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort qu'il appartient aux requérants, qui ont introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'ils satisfont aux conditions légales du droit qu'ils revendiquent tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec les intéressés un débat sur la preuve des circonstances dont ceux-ci se prévalent, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009). Ainsi, il incombait aux requérants d'apporter spontanément la preuve qu'[I.C.-B.] satisfaisait aux conditions légales à l'obtention du séjour au moment où ils l'ont sollicité et il n'appartenait pas à l'administration de se substituer aux requérants en leur donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder leur demande.

A titre surabondant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « les allégations des parties requérantes ne sont manifestement pas sérieuses puisqu'elles ont été en mesure de transmettre l'ensemble des documents requis pour introduire une demande fondée sur l'article 10 de la Loi ».

S'agissant des griefs aux termes desquels « [...] en matière de document à fournir dans le cadre d'un regroupement familial à l'égard de la famille d'une personne qui a obtenu une protection internationale, le HCR encourage également une analyse plus souple des autorités étatiques [...].

Que dans le même sens, la matière d'octroi de visa aux membres de la famille de personnes ayant bénéficiées (sic) de la protection internationale, le HCR préconise la même souplesse [...].

Qu'au vu de ce qui précède, la décision de refus de visa prise à l'égard [d'I.C.-B.] est en totale contradiction avec les règles nationales et internationales dont la Belgique est signataire », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dans la mesure où il était requis de la part des requérants, lesquels n'ont par ailleurs pas éprouvé de difficultés à fournir une transcription du dispositif du jugement d'adoption plénière national RAD rendu par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura au Burundi, de présenter un accord préalable de l'Autorité centrale fédérale du SPF Justice, laquelle est une instance belge, de sorte qu'il leur était loisible d'effectuer cette démarche nonobstant la qualité de réfugiée de la requérante et la crainte qu'elle éprouverait vis-à-vis du Burundi.

Quant à l'invocation de l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, cette disposition ne créant d'obligations qu'à charge des Etats.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « [...] le fait [qu'I.C.-B.] soit une enfant adoptée ne doit pas faire naître une discrimination quelconque de la part des autorités étatiques », force est de constater qu'en l'occurrence, les requérants s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué ferait naître dans le chef d'[I.C.-B.] une quelconque discrimination. En outre, le Conseil observe que cette affirmation n'est étayée par aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse.

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que les requérants soutiennent que la décision querellée, en ce qu'elle refuse d'accorder le visa qu'ils sollicitaient au nom d'[I.C.-B.] pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision entreprise sont limités à l'accès au territoire et que les requérants n'invoquent aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique et au Burundi.

4.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT